



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Belley (01)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un
centre aquatique communautaire-secteur « En Pierre Longue »**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01660

Décision du 1er octobre 2019

Décision du 1er octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01660, présentée le 1^{er} août 2019 par la communauté de communes Bugey Sud, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Belley, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique communautaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

Considérant que le projet objet de la mise en compatibilité, dont l'emprise est classée au PLU en zone à urbaniser 1AUXh (2,3 ha) à vocation d'activité autorisant l'hébergement hôtelier et en zone naturelle Nh correspondant aux constructions isolées (250 m²), vise à implanter un complexe aquatique communautaire intégrant notamment des bassins couverts, des surfaces de stationnement, un espace « bien être » et ultérieurement la réalisation d'un bassin extérieur et d'aménagements ludiques (toboggan, snack estival...) ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley, consiste à modifier les orientations du PADD, le règlement graphique et écrit, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur n°11 (« Ousson-Bords de canal ») en créant notamment une zone 1AUE, réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif en vue d'y permettre la réalisation d'un complexe aquatique ;

Considérant, que le projet situé à proximité du canal du Rhône, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel », n'interfère pas avec les espaces naturels repérés au titre du réseau Natura 2000 et de l'inventaire départemental des zones humides ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Belley (01) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique-secteur « En Pierre Longue » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Belley (01) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique-secteur « En Pierre Longue », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

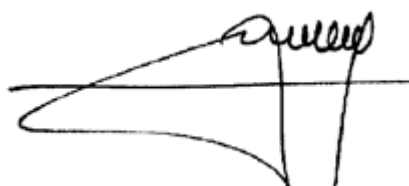
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1